

Août 2014



Droit d'accès à la justice des communautés locales et autochtones (Gabon)

Note d'Information légale préparée par ClientEarth



Cette publication a été financée avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni. Le contenu de cette publication est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni.

Ce document vise à analyser toutes les dispositions internationales et nationales qui ne concernent que le droit d'accès à la justice au Gabon. L'objectif de cette publication est de renforcer les capacités juridiques des communautés locales dépendantes des forêts afin de garantir leurs droits à une gestion durable des ressources naturelles. L'étude se focalise sur les normes qui organisent l'accès à la justice dans le contexte environnemental, et plus spécifiquement dans le domaine forestier. Dans la première partie de l'analyse, une recherche étendue a été conduite parmi plusieurs traités internationaux contraignants et déclarations non contraignantes dont le Gabon est partie. La deuxième partie de cette publication se concentre sur l'accès à la justice dans des secteurs particuliers, en soulignant où ce droit fondamental est supporté par un cadre normatif existant, et en indiquant aussi les domaines où l'accès à la justice attend encore une mise en œuvre normative.

Table des matières

Introduction	Error! Bookmark not defined.
I. Notre notion du droit d'accès à la justice	4
1 Les juridictions de l'ordre judiciaire	4
2 Le droit à la justice	4
2.1 Le droit au juge.....	5
2.2 Garanties complémentaires du droit au juge	5
3 L'accès à la justice pour les CLA.....	6
II. L'accès à la justice en droit international	7
4 Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (contraignant)	8
5 Pacte International relatif aux droits civils et politiques (contraignant)	9
6 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (pas contraignante)	11
7 Directives sous régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale (15 avril 2013).....	12
III. L'accès à la justice pour les communautés locales et autochtones en droit interne	13
8 Des différentes juridictions et du droit à agir	13
8.1 Le « quid » des actions civiles, pénales et administratives	13
8.2 Le Droit d'agir en justice	14
9 Du droit international aux politiques de droit interne	16
10 Droit national en matière d'accès à la justice.....	17
10.1 L'éloignement géographique	17
10.2 Manque de connaissance de la loi et du langage juridique	18
10.3 Les coûts des procédures judiciaires.....	18
10.4 Les dysfonctionnements du système judiciaire.....	21
11 Accès à la justice dans le domaine forestier	21
11.1 Accès à la justice dans le secteur forestier	22
Conclusion	27

I. Notre notion du droit d'accès à la justice

1 Les juridictions de l'ordre judiciaire

Dans le cadre de notre travail, l'accès à la justice peut être compris en tant que possibilité pour des Communautés locales et autochtones (CLA) et des Organisations de la société civile (OSC) de demander et d'obtenir la cessation des activités qui leur seraient préjudiciables et la réparation des préjudices engendrés par le non-respect de leurs droits. De manière générale, il est possible de demander réparation devant un tribunal par l'intermédiaire de procédures civiles, pénales ou administratives.

- Les **tribunaux qui jugent les affaires civiles** : certains tribunaux sont chargés de trancher les litiges opposant les personnes privées (particuliers, associations, entreprises) entre elles ; ce sont les Tribunaux d'instance.
- Les **tribunaux qui jugent les affaires pénales** : il s'agit des juridictions chargées de défendre la société en assurant la répression des infractions. Généralement, les tribunaux pénaux ont des compétences distinctes fondées sur la gravité ou l'échelle des infractions dont ils peuvent connaître: les contraventions, les délits et les crimes.
- Les **tribunaux en charge des conflits avec l'administration** : tout particulier ou personne morale de droit privé qui entre en conflit avec l'administration doit dans certains cas porter son litige devant une juridiction administrative.

Hormis ces tribunaux de droit positif, il est aussi possible, dans le contexte africain et notamment gabonais d'obtenir justice par l'intermédiaire de mécanismes de plaintes non judiciaires, sans oublier l'existence d'un Médiateur de la République qui peut être également saisi. La question de la reconnaissance des méthodes coutumières de résolution des conflits des peuples autochtones par les Etats est d'une grande importance pour l'efficacité de l'accès à la justice de ces personnes, mais dans plusieurs pays ces systèmes ne sont pas reconnus.

Enfin il existe un certain nombre de mécanismes judiciaires et non-judiciaires au niveau international créés par des traités. L'utilisation par les particuliers de ces à ces mécanismes dépend généralement de la ratification par les Etats desdits traités. Par ailleurs, les procédures de ces mécanismes ne peuvent, en principe, être mise en œuvre qu'après l'épuisement de tous les recours juridiques nationaux.

2 Le droit à la justice

Tout état de droit doit offrir, dans ses différentes juridictions, le droit d'obtenir une solution à une situation contentieuse à travers le recours à un juge tiers. Mais les soucis d'égalité dans l'état de droit moderne exigent aussi que personne ne puisse choisir son juge et que donc tout individu soit jugé devant les mêmes juridictions, statuant sur la base des mêmes règles de procédure et appliquant les mêmes règles de droit.

Pour garantir le « droit à la justice », il est donc important que les Etats mettent en place des garanties normatives qui puissent assurer un procès équitable à travers un juge qui doit « être et apparaître » impartial et indépendant.

2.1 Le droit au juge

L'exigence d'impartialité et d'indépendance du juge est une condition essentielle pour la jouissance du droit à la justice. Par impartialité, on entend neutralité du juge c'est-à-dire le fait pour ce dernier de ne pas laisser interférer dans son jugement ses convictions personnelles, alors que l'indépendance fait état du principe de séparation des pouvoirs pour empêcher toute ingérence des pouvoirs exécutif et législatif.

Dans le contexte du droit à la justice, le droit au juge peut être envisagé sous ces deux angles :

- le droit pour tous les citoyens d'être jugés de manière égale, devant les mêmes juridictions, statuant sur les mêmes règles de procédure, appliquant les mêmes règles de droit;
- le droit pour tout citoyen de bénéficier d'un règlement juridictionnel de ses différends. Il revient à l'Etat de remplir sa mission d'organisation du service public de la justice et de conférer à tout citoyen le droit effectif d'obtenir un jugement.

2.2 Garanties complémentaires du droit au juge

Ce droit au juge est compromis si certaines conditions dans lesquelles les jugements sont rendus ne sont pas satisfaites. Plusieurs principes processuels ont été proclamés dans des dispositions internationales et intégrés dans une grande majorité de constitutions :

- Garantir au justiciable un procès équitable passe par :
 - **Egalité des armes** : Chaque partie doit avoir « la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse »¹.
 - **Principe du respect du contradictoire** : Ce principe implique que le demandeur informe le défendeur de sa prétention (i), que les parties échangent leurs observations et leurs pièces (ii), que les mesures propres à l'établissement de la preuve soient menées en présence des parties et de leurs conseils (iii), que les débats soient eux-mêmes contradictoirement menés (iv), que le jugement soit rendu en audience publique à une date dont les parties ont été tenues informées par le juge lors de la clôture des débats (v).
 - **Obligation pour le juge de motiver ses jugements** : Cela permet notamment au justiciable de vérifier que le juge a examiné ses prétentions.
 - **Langue du procès** : Cela revient à donner au justiciable le droit à un interprète et à une information dans une langue comprise. Ce droit est généralement expressément reconnu en matière pénale mais pas matière civile.

¹ Cour Européenne des droits de l'homme, 16 juillet 1968, req. n°2804/66

- Garantir au justiciable une procédure équitable, publique et raisonnablement rapide.
 - **Condition du délai raisonnable** : une bonne administration de la justice repose sur l'absence de retard excessif dans l'obtention du jugement.
 - **Condition de publicité** (débat public, audiences publiques, prononcés publics, affichage des rôles des affaires à juger): la publicité de la procédure est supposée protéger les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public.

3 L'accès à la justice pour les CLA

D'étendue universelle, ce droit à la justice a comme socle d'existence l'accès. Sa formulation complète et correcte est donc en fait : le « droit d'accès à la justice ». Le terme « accès » s'entend comme la nécessité de prévoir pour tout individu les voies, les mécanismes, les procédures et les outils pour engager une procédure judiciaire. L'accès est d'autant plus important en ce qui concerne les CLA, qui, par définition, ont des difficultés d'accès. A ce sujet sont identifiés comme principaux obstacles rencontrés par les CLA pour accéder à la justice :

- **L'éloignement géographique** entre les tribunaux et les justiciables : pour porter plainte ou assister à leur procès, les victimes doivent parcourir de longs trajets, souvent à pied.
- **La méconnaissance de la loi** : en raison d'un déficit de savoir et d'informations, les justiciables ne connaissent souvent pas leurs droits et encore moins les procédures visant à les faire respecter.
- **Le coût financier des procédures** : même en présence d'une assistance judiciaire, les coûts annexes tels que les trajets, à l'hébergement peuvent décourager les justiciables d'avoir recours à la justice pour régler leurs différends ou pour soumettre leurs prétentions au tribunal.
- **La préférence pour les recours au règlement coutumier** : les CLA se tournent plus facilement vers une procédure qui leur serait familière et qu'elles comprennent.
- **La barrière de la langue** : L'absence d'interprète dans la plupart des procédures rend difficile l'accès à la justice pour les CLA.
- **La non reconnaissance du droit coutumier par le droit positif**, même si dans certains cas, le juge s'y réfère.

II. L'accès à la justice en droit international

L'accès à la justice est reconnu comme un droit fondamental au niveau international. La Déclaration universelle des droits de l'homme évoque ainsi expressément le droit à un recours effectif (article 8). Ce droit est également mentionné dans une majorité des traités relatifs aux droits de l'homme : Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 6) et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 14).

N'a pas été évoqué ci-dessus le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont le Comité a estimé que les Etats devraient créer des instances appropriées de recours telles que des juridictions ou des mécanismes administratifs indépendants accessibles à tous dans des conditions d'égalité, y compris aux hommes et aux femmes les plus pauvres et les plus défavorisés et marginalisés².

En droit de l'environnement, le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dispose que les Etats doivent assurer un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours.

Les Nations Unies ont récemment adopté une résolution sur l'état de droit aux niveaux national et international qui vise notamment à garantir ce droit aux membres des groupes les plus vulnérables et à leur reconnaître également l'accès à des mécanismes judiciaires informels.

Cette résolution indique :

« 14. Nous insistons sur **le droit à l'égal accès de tous à la justice, y compris les membres de groupes vulnérables**, et sur l'importance qu'il y a à sensibiliser chacun aux droits qu'il tire de la loi et, à cet égard, nous nous engageons à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridictionnelle, et à répondre de cet engagement.

15. Nous considérons que, dès lors qu'ils respectent les prescriptions du droit international des droits de l'homme, **les mécanismes judiciaires informels jouent un rôle utile dans le règlement des différends et que chacun, en particulier les femmes et les membres de groupes vulnérables, devrait jouir de l'égalité d'accès à ces mécanismes.** »³

Il convient à présent de s'attarder sur les engagements internationaux pris par le Gabon qui contiennent des dispositions visant spécifiquement l'accès à la justice notamment pour les CLA. Nous avons analysé plus de 60 conventions relatives aux droits de l'homme et au droit de l'environnement; ci-dessous figurent celles qui nous paraissent les plus importantes, tant en termes de force juridique que de précisions quant à la notion d'accès à la justice.

² Observation Générale n°16, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 11 août 2005

³ Résolution 67/1 de l'Assemblée Générale du 24 septembre 2012 : *Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international*

4 Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (contraignant)

Au Gabon, ce texte fait partie du bloc de constitutionnalité, cf. Décision n°1/CC du 28 février 1992 de la Cour constitutionnelle.

- Article 7 : droit d'accès à la justice
A la lecture de l'article 7, les Etats africains reconnaissent que l'accès à la justice est garanti notamment par le :

- droit d'ester en justice, notamment en cas de violation **de droits reconnus et garantis par les coutumes en vigueur**; la Commission Africaine des droits de l'homme (CADHP) a, par ailleurs, reconnu le droit à une réparation en cas de violation des droits⁴ ;
- droit à un procès équitable, qui inclut d'après la CADHP l'égalité des individus devant les juridictions⁵
- droit à une justice impartiale,
- droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

- Article 26 : obligation d'assurer les institutions appropriées pour garantir l'accès à la justice
L'article 26 de la Charte se penche également sur l'accès à la justice et pose l'obligation aux Etats d'assurer les institutions appropriées pour garantir le droit à faire entendre sa cause visée à l'article 7. Il rappelle aussi que les Etats ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux.

Références

Nom complet : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Nom usuel: Charte africaine

Année d'adoption: 1981

Ratification par le Gabon: 1986

Entrée en vigueur: 1986

Box 1 : Directives et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique

Afin de renforcer les dispositions 5, 6, 7 et 26 de la Charte, la CADHP a adopté des directives et principes sur le droit à un procès équitable en Afrique.

Tout d'abord, il est rappelé que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une instance juridictionnelle compétente, indépendante et impartiale, établie par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations.* »

La Commission rappelle que chacun a **droit à un recours effectif** et que ce dernier comprend notamment :

- l'accès à la justice,

⁴ Résolution sur la Procédure relative au Droit de Recours et à un Procès Equitable, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 11ème Session Ordinaire, à Tunis, Tunisie, du 2 au 9 mars 1992

⁵ Résolution sur la Procédure relative au Droit de Recours et à un Procès Equitable, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 11ème Session Ordinaire, à Tunis, Tunisie, du 2 au 9 mars 1992

- la réparation des préjudices subis,
- l'accès aux informations concrètes concernant les violations,

Elle rappelle également que chaque individu a droit à un recours effectif devant les tribunaux compétents contre des actes attentatoires aux droits garantis par la Constitution, la loi ou la Charte, **même lorsque les actes ont été commis par des personnes dans le cadre de leurs fonctions officielles.**

A la lecture des articles de la Charte relatifs à l'accès à la justice, la Commission recommande aux Etats de prévoir **un accès effectif aux services d'un avocat et ce dans des conditions d'égalité.**

S'agissant de l'aide et l'assistance judiciaires, la Commission précise que la partie à une affaire civile a le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige (ex : complexité de l'affaire, aptitude de la partie concernée à se faire représenter de manière efficace) de se voir attribué d'office un défenseur sans frais, se elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

La CADHP insiste également sur le fait que les Etat doivent veiller à ce que les Etats prennent des mesures spécifiques pour veiller à ce que les communautés rurales et les femmes aient accès aux services judiciaires. D'autres mesures doivent être prises pour améliorer l'accès aux services judiciaires lorsque cet accès n'est pas satisfait surtout si ces groupes ont des cultures, des traditions ou des langues différentes. Les Etats doivent notamment veiller à ce que cet accès ne soit pas entravé par la distance à parcourir, l'absence d'information sur le système judiciaire, l'imposition des frais de justice trop élevés ou l'absence d'assistance pour comprendre les procédures et accomplir les formalités.

5 Pacte International relatif aux droits civils et politiques (contraignant)

L'article 2 du Pacte demande aux Etats de garantir un recours utile à tout individu dont les droits reconnus dans le Pacte auront été violés. Cet article précise que les Etats devront veiller à ce recours même si la violation est commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Cet article 2 précise aussi que les Etats doivent garantir la bonne suite donnée à un recours par les autorités compétentes.

L'article 14 du Pacte vise plus largement les principes généraux applicable à toute procédure judiciaire qu'elle soit civile et pénale :

- droit à être équitablement et publiquement entendu,
- droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial.

L'article 14 dudit Pacte garantit également un droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable :

Références

Nom complet : Pacte International relative aux droits civils et politiques

Nom usuel : PIDCP

Année d'adoption : 1966

Date d'entrée en vigueur : 23 mars 1976

Adhésion par le Gabon : 1983

« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.** »

Box 2 : Observation Générale n°32, Comité des droits de l'homme 23 août 2007, Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable

Le Comité des droits de l'homme est venu apporter des précisions sur la lecture de l'article 14.⁶

➤ **S'agissant du droit à l'égalité**

Ainsi, pour le Comité le droit à l'égalité ne se limite pas aux tribunaux et cours de justice mais doit être appliqué devant tout organe exerçant une fonction juridictionnelle.

Le Comité rappelle aussi qu'il existerait une violation du droit à l'égalité en cas d'obstruction dans l'engagement d'une action en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance de la personne requérante.

Pour le Comité, le droit à l'égalité implique aussi l'égalité des armes. Dans le cadre des procédures civiles on entend par égalité des armes :

- la possibilité de contester tout les arguments et preuves produits par l'autre partie,
- l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète.

➤ **S'agissant du droit à chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial**

Le Comité rappelle que « *la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre aucune exception* ».

En faisant référence à une autre communication⁷, le Comité indique que **l'exigence d'impartialité comprend deux aspects :**

- les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement, ni nourrir d'idée préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment des intérêts de l'une des parties,
- Pas de présence d'un juge, qui selon le droit interne, aurait dû être écartée. (application du principe de la légitime suspicion et prise à partie)

Le Comité souligne aussi qu'un des éléments fondamentaux **du procès équitable** est la rapidité de la procédure: si cette lenteur est due à un manque de ressources, il appartiendra à l'Etat, dans la mesure du possible, **d'allouer des ressources budgétaires supplémentaires à l'administration de la justice.**

Enfin s'agissant **de la publicité de la procédure**, une autre communication⁸ dudit Comité a précisé que le Tribunal doit permettre au public de s'informer de la date et du lieu de l'audience et de fournir les moyens matériels permettant aux personnes

⁶ Observation Générale n°32 Comité des droits de l'homme 23 août 2007

⁷ Communication n°387 :1989, Karttunen c/Filande, par 7.2

⁸ Communication n°215/1986, Van Meurs c. Pays Bas, par 6.2

intéressées d'y assister, dans les limites du raisonnable.

➤ **S'agissant des tribunaux coutumiers**

Le Comité précise que l'article 14 est applicable aux tribunaux coutumiers lorsque l'Etat les reconnaît dans son ordre juridique interne. Le Comité rappelle que les procédures de ces tribunaux doivent être conformes aux dispositions fondamentales d'un procès équitable et autres garanties pertinentes du Pacte.

6 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (pas contraignante)

L'accès à la justice des peuples autochtones est consacré à l'article 40 :

« *Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.* »

Cet article comme l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques insiste sur le droit d'équité. L'article 40 garantit en plus :

- un accès à la justice individuel et/ou collectif,
- une procédure rapide,
- la reconnaissance des systèmes de justice des peuples autochtones à l'échelle nationale et internationale,
- une prise en compte par les tribunaux des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Références

Nom complet : Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Nom usuel : Déclaration sur les droits des peuples autochtones

Année d'adoption : 2007

Adoption par le Gabon : oui

7 Directives sous régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale (15 avril 2013)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie sous régionale de participation des populations locales et autochtones mise en place par la COMIFAC, cette dernière a élaboré des directives qui mentionnent à deux reprises l'accès à la justice pour les CLA.

- Directive 14 : Voie de recours et gestion des conflits

Cette directive vise à garantir aux CLA « *un droit de recours administratif ou judiciaire pour défendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les processus de gestion forestière.* »

Parmi les actions prioritaires visées par COMIFAC, cette dernière indique que les Etats devraient intégrer dans les législations forestières, des dispositions relatives aux voies de recours et à la gestion des conflits dans tous les processus de gestion forestière

- Directive 5 : Gestion des conflits homme-faune

La COMIFAC indique qu'il faut développer des moyens de réparer et de compenser les dommages causés par la faune aux populations locales et autochtones. Pour ce faire elle précise dans la directive 5 que les CLA ont tout d'abord le droit d'exercer un recours gracieux auprès des autorités administratives locales. En cas de solutions insuffisantes, elles pourront alors avoir recours aux autorités judiciaires locales compétentes.

III. L'accès à la justice pour les communautés locales et autochtones en droit interne

8 Des différentes juridictions et du droit à agir

Dans les pays d'état de droit existant trois « justices » possibles : i) la justice civile, qui tranche les rapports entre particuliers ; ii) la justice pénale, autorité en charge de la sanction des infractions à l'ordre public, iii) et la justice administrative, qui tranche les conflits impliquant l'État, les procédures des trois juridictions dans la législation gabonaise seront analysées ci-dessous pour mettre en exergue l'étendue des entraves à leur accès de la part des CLA. A cet égard, pour mieux comprendre les obstacles qui entravent l'accès à la justice en générale et dans le secteur forestier et de l'environnement en particulier, il convient de s'attarder d'abord sur le « quid » des actions dans les différents juridictions et sur l'identification des sujets aux quels est reconnu le droit d'accès à la justice dans les différents juridictions.

8.1 Le « quid » des actions civiles, pénales et administratives

a) Droit Civil

L'action civile est l'action en réparation d'un préjudice causé à une victime soit du fait du non respect d'une obligation contractuelle ou extracontractuelle entre deux parties, soit d'une infraction pénale. Ce dernier cas sera traité dans le paragraphe relatif au droit pénal, mais on va s'attarder ici sur le préjudice issu du non respect d'une obligation contractuelle et extracontractuelle. A ce sujet, il faut tout d'abord mettre en exergue que la matière n'existe pas dans la législation nationale du Gabon et que donc la jurisprudence est obligée de se référer, après plus de cinquante ans d'Indépendance, aux dispositions du code civil et de la jurisprudence des cours et tribunaux français de l'ancienne métropole de la période coloniale. En ce qui concerne notre analyse, il est important ici de préciser surtout ce qui constitue la violation d'une obligation extracontractuelle. A cet effet, l'article 1382 du Code civil français-codifié par la loi de 1804-02-09 précise que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Il est donc clair que toute demande de réparation pour des dommages subis par autrui doit être faite par une action civile.

b) Droit Administratif

En matière de procédure administrative contentieuse, la saisine du juge est soumise à l'exigence d'un recours administratif préalable. En ce qui concerne notre analyse il est utile de relever que selon les dispositions de la loi n 7/94 du 16 septembre 1994⁹, la juridiction administrative est compétente pour recevoir, entre autres, i) des recours pour excès de pouvoir, formés contre les décisions individuelles ou collectives des autorités publiques ; ii) des recours contre des actes administratifs unilatéraux et individuels ; iii) des actions en responsabilité dirigées contre les administrations publique au niveau locale et centrale.

Les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions réglementaires sont de la compétence de la Cour constitutionnelle.

c) Droit Pénal

L'action publique est l'action conduite au nom de la société en vue de réprimer une infraction en application de la loi pénale. Elle est engagée au nom de la société puisqu'elle vise à réprimer un trouble à l'ordre public et non à réparer un préjudice personnel. Toutefois, lorsque l'infraction pénale a porté atteinte à un intérêt privé conjointement à l'atteinte à l'ordre public, l'action civile peut se faire à côté de l'action publique.

8.2 Le Droit d'agir en justice

a) Droit Civil et Administratif¹⁰

L'article 3 du code de procédure civile prévoit que « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

Le droit de mettre en mouvement l'action civile revient donc à toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui a un « intérêt légitime » qui suppose : i) l'existence d'un intérêt suffisamment important et sérieux ; ii) le fait que l'intérêt repose sur un droit qui est parfaitement légitime ; iii) le fait d'être victime- directe du dommage occasionné par autrui.

Le titulaire du droit d'agir doit donc justifier d'un intérêt légitime juridiquement protégé, et d'un intérêt personnel et direct (« nul ne plaide par procureur »). Toutefois la jurisprudence admet la recevabilité des actions intentées sur le fondement d'un intérêt collectif dans certaines conditions.

⁹ Loi n 7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la justice, loi n 10/74 du 17 septembre 1994 fixant la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour administrative et loi n 5/2002 du 27 novembre 2002 fixant l'organisation, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'Etat

¹⁰ Article 36 de la loi n 17/84 du 29 décembre 1984 : « les règles de procédure civile sont applicables en matière administrative lorsqu'elles ne sont pas écartées par une disposition législative formelle ou lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'organisation même de la juridiction administrative »

b) Droit pénal

BOX 4 : Qui peut se constituer - partie civile ?

La condition de victime

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le Magistrat instructeur »

- **Article 80** du Code de procédure pénale

La condition de victime physique

« L'action civile [...] appartient à toute personne physique ou morale ayant directement souffert de ce dommage »

- **Article 7 alinéa 1** du Code de procédure pénale

La condition de victime morale

« (L'action civile) appartient, également, à toute association régulièrement déclarée, se proposant par ses statuts, de défendre les intérêts collectifs, [...], de défendre et d'assurer le respect des droits humains »

- **Article 7 alinéa 2** du Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale institué par la loi n°36/2010 du 25 Novembre 2010, promulgué par Décret n°0805/PR du 25 novembre 2010 prévoit dans son Titre Préliminaire que l'action publique, ayant pour objet la répression de l'atteinte portée à l'ordre public, puisse être mise en mouvement, en plus du ministère public, par toute personne physique ou morale lésée¹¹. Toutefois ce principe général, instituant un lien de causalité directe entre le fait d'avoir été lésé et le droit de porter la plainte pénale, trouve une exception très importante dans le code de l'environnement qui prévoit à son article 82 que, en matière d'atteinte à l'environnement, « sans préjudice du droit de poursuite du ministère public, l'action publique peut être mise en mouvement par les associations de défense de l'environnement, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales ou les communautés villageoises ». Ce dispositif est d'autant plus important qu'il élargit, en matière d'atteinte à l'environnement, le droit de porter la plainte pénale à d'autres sujets que la victime et reconnaissant ainsi l'intérêt collectif propre à la matière environnementale.

BOX 5 : Plainte et constitution de partie civile

La plainte permet:

1. de demander au juge d'instruction de déclencher des poursuites pénales (au lieu de le demander au procureur de la République);

La constitution de partie civile permet :

1. d'être associée au déroulement de l'instruction (s'il y en a une) ;
2. de défendre ses intérêts civils auprès du juge pénal (demande de dommages-intérêts ou de réparation du préjudice).

¹¹ Article 2 du Code de procédure pénale

En matière pénale à nouveau, concomitamment ou séparément de l'action publique¹², il est reconnu à toute personne physique ou morale ayant directement souffert d'un dommage causé par les faits objets de la poursuite, d'exercer une action civile visant à réparer ce dommage¹³. Dans sa Section II «Des constitutions de partie civile», le code de procédure pénale affirme donc que «toute » personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le magistrat instructeur» (Article 80). La règle générale prévoit qu'il existe un rapport de causalité directe entre l'infraction et la personne physique ou morale qui exerce l'action civile mais l'alinéa 2 de l'article 7 du code de procédure pénale prévoit des exceptions. Il est en effet reconnu que l'action civile « appartient, également, à toute association régulièrement déclarée, se proposant par ses statuts, de défendre les intérêts collectifs, [...], de défendre et d'assurer le respect des droits humains. »

Il faut préciser que si l'action pénale n'est pas déclenchée, celle civile ne peut non plus l'être, sauf à porter celle-ci devant le juge civil. Il s'ensuit que la prescription de l'action publique emporte celle de l'action civile (sauf, bien entendue si celle-ci a été portée devant une juridiction civile, auquel cas elle survit et suit le délai de prescription propre à la matière civile). Dans toutes les hypothèses, l'action pénale tient l'action civile en état et l'influence

9 Du droit international aux politiques de droit interne

Le Plan stratégique Gabon Emergent (PGE), Vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016, fait état d'une nécessité de vulgarisation du Droit. A ce sujet il est fait noter que le citoyen gabonais n'est pas nécessairement au fait de ses droits et devoirs au vu de la législation et de la réglementation du pays. Pour pallier ce manquement, le gouvernement s'engage donc à structurer la communication autour du système judiciaire et du Droit gabonais, en s'appuyant sur des actions de vulgarisation et de sensibilisation, et l'élaboration de supports éducatifs (radios et télévision locales, etc.). Le PGE précise surtout que cette nouvelle stratégie de communication intègre également la promotion, auprès de toutes les couches sociales, des services d'assistance judiciaire au sein et en dehors des tribunaux.

Ce volet de la stratégie pour un « Gabon Emergent » est conforté par les déclarations du Président de la République gabonaise, S. E. M. Ali Bongo Ondimba, intervenues en 2012, quelques années après le lancement du PGE, en marge du Congrès mondial sur la justice, la gouvernance et de l'Etat de droit pour la durabilité de l'environnement. En effet, à l'occasion de l'adoption de la Résolution 67/1 de l'Assemblée Générale¹⁴, S.E.M. Ali Bongo a déclaré : « **Dans tout pays, la consolidation de l'état de droit repose sur une justice indépendante et impartiale permettant de garantir la paix sociale et la sécurité, de protéger les droits des plus vulnérables et de prévenir les extrémismes et les intolérances. Cette conviction m'a amené à**

¹² Articles 8 et 9 du Code de procédure pénale

¹³ Article 7 du Code de procédure pénale

¹⁴ Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international

initier de profondes réformes qui visent à rendre les institutions judiciaires plus cohérentes, plus efficaces, plus transparentes, plus accessibles et plus équitables. »¹⁵

Toutefois, si les déclarations et les politiques internes vont tout à fait dans la direction de garantir un accès équitable à la justice aussi bien que la promotion de l'Etat de droit, dans la pratique de la législation courante, surtout en matière forestière, on ne retrouve souvent pas les mêmes propos égalitaires en matière d'accès à la justice.

L'accès à la justice exige, en premier lieu, la disponibilité des avocats pour aider les gens qui ont besoin d'eux. De plus, afin de pouvoir être utilisés, les tribunaux ne doivent pas être éloignés et inaccessibles et le langage aussi bien que les procédures judiciaires doivent être compréhensibles pour tous. L'accès à la justice inclut la possibilité d'obtenir les informations requises sur le fonctionnement du système judiciaire. Ce système doit fonctionner pour permettre des procédures adéquates incluant, entre autres, la résolution des conflits dans un délai et à un coût raisonnables, la transparence, l'équité, l'efficacité, et le bon rendement.

10 Droit national en matière d'accès à la justice

De manière générale, l'égalité de se faire rendre justice est un principe et un droit élémentaire garanti par la Constitution Gabonaise. En effet, dans son Titre préliminaire, à son alinéa 4 il est précisé que les droits à la décence dans le cadre d'un procès « sont garantis à tous ». Ensuite, l'article 2 de la Constitution précise que « La République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion ».

Cependant, ces principes égalitaires dont la Constitution fait état sont souvent compromis par des éléments aussi bien structurels que fonctionnels spécifiques aux différents types de juridictions qui représentent des barrières à l'accès à la justice des CLA. Parmi les premiers il y a certainement l'éloignement géographique alors que parmi les entraves fonctionnelles on retrouve le manque de connaissance de la loi et du langage juridique, les coûts des procédures juridiques et dysfonctionnements du système judiciaire.

10.1 L'éloignement géographique

Le premier obstacle auquel les CLA doivent faire face quand ils essayent d'accéder à la justice est de nature pratique. Les CLA tendent à vivre dans des régions rurales reculées, loin des villes les plus importantes et ainsi loin des tribunaux et plusieurs jours de marche sont nécessaires pour atteindre le commissariat de police ou le tribunal le plus proche.

En ce qui concerne cet aspect l'article 59 de la loi 7/94 du 16 Septembre 1994 portant organisation de la justice institue dans chaque province une ou plusieurs juridictions qui reçoivent l'appellation de tribunal de première instance et qui sont compétents tant en matière civile que correctionnelle. L'article 75 de la même Loi prévoit aussi que « dans chaque province » il est institué un tribunal administratif. Dans la pratique, ce tribunal n'existe qu'à

¹⁵ Réunion de haut niveau de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'état de droit aux niveaux national et international

Libreville depuis 1960. Il a été créé au sein de chaque tribunal d'instance des chefs lieux de province, une section administrative chargée du contentieux administratif. Il s'agit des juges judiciaires.

Il est donc évident que pour les trois « justices », la présence des tribunaux ne dépasse pas les chefs lieux de province.

Toutefois, des alternatives existent pour rendre le système plus flexible. Il s'agit des « audiences foraines », audiences qui peuvent, sur ordonnance du président du tribunal, se tenir hors des murs du palais de Justice et dans une autre commune que celle où siège la juridiction. Ce mécanisme est prévu soit par le Code de procédure civile (article 418), soit par le Code de procédure pénale (article 283). Dans ce dernier il est prévu qu'elles soient tenues par « Les Présidents des Tribunaux de Première Instance ou les Magistrats du siège [...] dans le ressort de leurs juridictions respectives »¹⁶.

Toutefois le Code forestier n'évoque pas ce mécanisme, alors que sa flexibilité permettrait de résoudre un certain nombre de problématiques évoquées ci-dessus en matière d'accès à la justice des populations locales et autochtone¹⁷. D'autant il en est pour la création de tribunaux de proximité ou spécialisés sur des questions liées à la foresterie, qui n'apparaît non plus dans le code de procédure pénale.

10.2 Manque de connaissance de la loi et du langage juridique

Un autre facteur empêchant l'accès des peuples autochtones à la justice est le manque de compréhension et de connaissance de la loi et de ses procédures souvent dû à la maîtrise de langue officielle et à la complexité de celle-ci.

La langue utilisée dans les tribunaux est toujours la langue officielle du pays, le français et l'incapacité des CLA de comprendre la langue officielle compromet grandement leur accès à une justice équitable. Au Gabon, les décisions sont rendues en français et les juges n'ont aucune obligation d'employer la langue parlée par la personne en audience. Ce n'est qu'en matière pénale que la loi gabonaise fournit le droit à un interprète si la personne ne comprend pas le français¹⁸. Toutefois, pour pouvoir prétendre à ce droit, on doit en connaître son existence.

10.3 Les coûts des procédures judiciaires

En son article 422, le code de procédure civile, prévoit que le plaideur qui engage une action en justice doit déposer au greffe une provision pour faire face aux frais de la procédure. Le plaideur en défense, est également appelé à exposer des frais de procédure puisque l'alinéa 2 indique que si en cours d'instance, l'insuffisance de la provision faite par le demandeur a pour origine le

¹⁶ Article 283 du Code de procédure pénale

¹⁷ Depuis 2010, au Gabon il a été institué des audiences foraines nationales (par province) en vue d'accélérer le processus de jugement des détenus en attente de peines précises mais cela ne s'adresse pas aux plaintes des populations forestières.

¹⁸ Article 51 code de procédure pénale

dépôt de demandes reconventionnelles par le défendeur, le complément de provision sera fourni par ce dernier. En dehors de ces hypothèses, les plaideurs sont exposés au paiement des différents frais liés à la constitution d'avocat (ouverture de dossier, provision, honoraires). Et même l'article 555 impose aux parties en cause de cassation de constituer avocat.

Comme cela parait clair, le coût des procédures est un facteur qui empêche l'accès à la justice. Au Gabon l'ouverture d'un procès coûtera plus ou moins 20 dollars US, auxquels on devra ajouter au moins 100 dollars US pour les frais d'ouverture de dossier de provisions et d'honoraires d'un avocat, les émoluments tarifés de l'huissier, les droits de greffe, les honoraires d'expert, les indemnités aux témoins, les émoluments des avocats, les droits de timbre et d'enregistrement perçus sur les dispositions du jugement, les frais de levée et de signification du jugement ou de l'arrêt etc., alors que le revenu annuel moyen des peuples autochtones dans le pays a été estimé à 60 dollars US¹⁹. A ce sujet il est vrai que la législation gabonaise prévoit que (excepté en cause de cassation) « en toute matière et devant toutes les juridictions, les parties peuvent agir et se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par mandataire »²⁰ mais le conseil juridique est davantage nécessaire quand il s'agit de plaintes, en matière civile ou pénale, ou encore en matière forestière.

Cependant l'on doit quand même reconnaître que la législation gabonaise a introduit des mesures de tempérament pour surmonter ce type d'obstacles consistant en l'assistance judiciaire. Le mécanisme d'assistance judiciaire existe aussi bien en matière civile que pénale et administrative, en matière gracieuse que contentieuse, et même pour les actes conservatoires et d'exécution (art. 2 CPC). L'assistance judiciaire peut être totale ou partielle.

a) En matières civile et administrative

En matière civile et administrative, la législation du Gabon a établi un droit à l'assistance judiciaire gratuite garantie par le chapitre IV du Code de procédure civile qui prévoit:

- 1. Article 50. — L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à tout plaideur, lorsqu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. Elle est applicable à tous litiges et à tous actes de juridiction gracieuse.*
- 2. Article 51.- L'assisté est dispensé de consigner les frais et droits qui sont avancés par le trésor et ordonnancés sur les fonds de justice criminelle; il bénéficie du concours gratuit d'un huissier et de l'assistance gratuite d'un avocat. L'assistance s'étend de plein droit aux actes et procédure d'exécution.*

S'agissant des conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire, la loi 4/82 du 22 juillet 1982 fixant le régime de l'assistance judiciaire retient des conditions tenant aux personnes, à leur revenu et à leur résidence. Ainsi aux termes de l'article 1er de cette loi, peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire totale ou partielle, les personnes physiques de nationalité gabonaise, les étrangers ayant leur domicile ou résidence habituelle au Gabon (à condition que leur pays ait

¹⁹ Aperçu du rapport du Projet de Recherche par l'Organisation Internationale du Travail et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la protection constitutionnelle et législative des droits des peuples autochtones dans 24 pays africains.

²⁰ Article 40 code de procédure civile

une convention de réciprocité avec le Gabon) dont les ressources sont insuffisantes. Le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle ou totale peut être accordé également aux personnes morales à but non lucratif de droit gabonais.

Comme effet du bénéfice de l'assistance judiciaire, le plaideur bénéficiaire est dispensé non seulement de l'obligation de payer les frais de la procédure indiquée plus haut mais les frais de constitution d'avocat sont également supportés par le trésor public.

Ayant ainsi disposé, la loi paraît assez généreuse à l'égard des plaideurs indigents. Son décret d'application, le décret No 1271/PR/MJ du 8 septembre 1982, fixe en son article 4 la composition du dossier de demande de l'assistance judiciaire, une composition simple et peu contraignante en termes de formalités administratives. Ce dossier comprend en effet une demande écrite ou verbale adressée au procureur de la République du ressort et un certificat de non-imposition et à défaut, une déclaration faite devant le maire ou devant le chef de l'unité administrative de résidence attestant qu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, le demandeur est dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice.

Mais ignorant l'existence du mécanisme, les plaideurs indigents y recourent rarement, ce qui soulève encore une fois la question de l'information sur les dispositions juridiques destinées aux populations locales tandis qu'une loi publiée prend effet et "nul n'est censé ignorer la loi", encore faudrait-il que la loi ait été publiée conformément à la loi, c'est-à-dire la elle doit l'être quand et où c'est prévu, ce qui n'est pas toujours le cas au Gabon.

b) Droit Pénal

Principe - la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, sous peine de non recevabilité de la plainte, consigner au greffe la somme nécessaire pour les frais de la procédure²¹.

Exception - L'article 83 alinéa 3 du Code de procédure pénale révisée en 2010 prévoit vis-à-vis des groupes vulnérables et des couches sociales plus pauvres, que « la partie civile qui joint à sa plainte un certificat de non-imposition est dispensée de consignation ».

Cependant, ce même principe semble ne pas s'appliquer à la constitution de partie civile faite par le moyen de la « citation directe »²². Ce qui en limite son exercice et donc l'accès à la justice.

Par ailleurs, le code de procédure pénale prévoit qu'en cas de décision de non-lieu du juge d'instruction sur une action ouverte sur constitution de partie civile, toutes les personnes dénoncées dans la plainte peuvent demander des dommages d'intérêts à ceux qui se sont constitués parties civiles²³. Tout en comprenant la fonction rationnelle de cette dernière disposition, elle représente une entrave à l'accès à la justice des populations locales et autochtones à cause de la barrière économique qu'elles dressent.

En outre, pour les crimes et les délits flagrants le suspect peut bénéficier de l'assistance judiciaire qui se traduit par la constitution d'avocat d'office. Ainsi l'article 54 du code de procédure pénale dispose que « Aussitôt, après le début de sa garde à vue, l'intéressé peut demander à s'entretenir avec un Avocat. S'il n'est pas en mesure d'en choisir un, ou si l'Avocat

²¹ Article 83 Code de Procédure Pénale

²² Article 263 du Code de Procédure pénale

²³ Article 86, *supra*

choisi ne peut pas être contacté, il peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bureau de l'assistance judiciaire conformément aux dispositions légales et réglementaires sur l'assistance judiciaire». La condition de niveau de ressources est encore contenue dans cet article.

Enfin, au cours de la procédure d'instruction sur les délits, l'inculpé peut également bénéficier d'un avocat commis d'office.

10.4 Les dysfonctionnements du système judiciaire

A côté de ces éléments structurels il y a aussi des éléments contextuels qui représentent des barrières à l'accès à la justice des populations en général et des populations autochtones en particulier, tels que la corruption.

Sur ces dernières s'est prononcé, le 4 octobre 2010, lors de la rentrée judiciaire 2010-2011, le premier Président du Conseil d'Etat, qui a relevé les comportements déviants et les manquements dont fait montre le corps judiciaire gabonais. Il ressort aussi du document élaboré par l'Inspecteur général des services judiciaires cité dans le Rapport initial du Gabon sur la mise en œuvre de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1986-2012, que *« outre la corruption qui est entrain de prendre des proportions alarmantes, on assiste par ailleurs à des soustractions frauduleuses de pièces dans des dossiers; à des mises en liberté provisoire fantaisistes de dangereux criminels sans garantie de représentation; à des falsifications de dispositifs de décisions de justice par des greffiers affectés; à des retentions de dossiers par des magistrats qui jouent le rôle de notaire dans des dossiers de succession, etc. »*

En considération de tous ces faits, le gouvernement Gabonais a déclaré devoir instruire la révision complète du cadre institutionnel qui passe indéniablement par une profonde modification des textes existants; la formation d'un personnel qualifié; la réorganisation de la carte judiciaire et la garantie de l'indépendance de la justice; la refonte de la loi portant organisation de la justice, du statut des magistrats qui ne répond plus au contexte actuel; des lois organiques relatives aux hautes juridictions que sont la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes²⁴.

11 Accès à la justice dans le domaine forestier

En attendant que les réformes citées ci-dessus soient toutes accomplies et dans le but d'essayer d'y contribuer, on procède ci-dessous à l'analyse des dispositions portant accès à la justice dans le cadre du secteur forestier au Gabon.

Le chapitre 7 du Code forestier est consacré aux dispositions répressives et se compose de deux sections, l'une portant sur la « constatation des infractions » et l'autre sur « les sanctions ».

²⁴ Rapport initial du Gabon sur la mise en œuvre de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1986-2012, pp. 39, 40.

Toute infraction prévue par le Code forestier sont cataloguées comme délits, avec pour seule exception celle prévue par l'article 273 « l'inobservation de la réglementation sur les droits d'usage », qui peut être traitée comme délit ou contravention selon la gravité des faits commis.

Le Code forestier n'évoquant pas explicitement la possibilité pour les populations de recourir à la justice, il est prévu dans le code de procédure pénale qu'à l'égard des « délits forestiers » le tribunal puisse être saisi, en plus du Procureur de la République et de la Partie civile, par le conservateur, inspecteur ou contrôleur forestier.²⁵

BOX 6 : exemples d'infractions forestières qui affectent les communautés locales et autochtones

Article 273:

- Inobservation de la réglementation sur les droits d'usage ;

Article 274 :

- Non respects des latitudes d'abatage ;

Article 275 :

- Empoisonnement des points et cours d'eau ;
- Exploitation sans titre, coupe de bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation ;

Article 276 :

- Exploitation sans plan d'aménagement ou avec un plan d'aménagement non agréé ;
- Non respect du plan d'aménagement.

S'il est donc évident sur la base des principes évoqués ci-dessus que toute personne physique ou morale ne peut exercer son droit au recours juridictionnel en soumettant ses prétentions à un tribunal pénal, l'exercice de ce droit devrait être explicite pour les groupes vulnérables dans les différentes législations sectorielles, notamment dans le Code forestier. Cette intégration clarifierait en effet davantage le lien de causalité directe entre l'infraction et le dommage causé qui est nécessaire pour l'exercice de l'action publique et, avec les distinctions déjà faites, pour la constitution de partie civile aussi.

Par ailleurs il est acquis que les CLA devraient disposer d'un droit de recours administratif et judiciaire pour défendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les processus de gestion forestière, l'accès à ce droit est pourtant loin d'être clairement reconnu dans la législation forestière.

11.1 Accès à la justice dans le secteur forestier

Principes	Articles concernés	Accès à la justice
<i>Droit de porter plainte pénale contre des faits constitutifs de crimes environnementaux</i>	<i>loi 16/93 portant code de l'environnement Article 82 - l'action publique peut être mise en mouvement</i>	Cette disposition reconnaît qu'en matière environnementale l'action publique puisse être mise

²⁵ Article 122 Code de procédure Pénale

	par les associations de défense de l'environnement, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales ou les communautés villageoises	en mouvement même par des sujets qui ne sont pas les victimes directes, dérogeant au principe général prévu par le CPP.
<i>Droit de recours des communautés locales et autochtones contre classement/déclassement des terres</i>	<i>Décret n°1032/2004 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts et des aires protégées</i>	Lorsque l'administration prononce une décision qui vous est défavorable, vous pouvez lui demander de revoir sa décision. Il s'agit d'un recours administratif qui peut précéder un recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique selon qu'il s'adresse directement à la personne qui a pris la décision ou à son supérieur hiérarchique. Le recours est libre et gratuit.
<i>Droit de recours des communautés locales et autochtones contre opérations de délimitation et de bornage</i>	<p><i>Code forestier</i> Article 274.- Sont punis d'un emprisonnement de quarante cinq jours à trois mois et d'une amende de 25000 à 1 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après : [...]-non respect des latitudes d'abattages ;</p> <p>Article 276.- Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement Les auteurs des infractions suivantes : [...]- ouverture des limites et bornage avec appareils topographiques non conformes ;</p>	Des infractions existent concernant les opérations de délimitation et de bornage mais aucune voie de recours n'est prévue pour les cas où ces délimitations ne tiennent pas en compte les droits des communautés locales et autochtones.
<i>Droit de recours des communautés locales et autochtones contre le Plan</i>	<i>Code forestier</i> Article 276.- Sont punis d'un emprisonnement de trois à six	Le non respect du PA est reconnu comme un délit mais des voies de recours

<p><i>d'Aménagement, Plan de Gestion, Plan Annuel d'Operations</i></p>	<p>mois et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement Les auteurs des infractions suivantes :</p> <p>-... -non respect du plan d'aménagement ; -...</p>	<p>ne sont pas prévues pour contester le PA.</p>
<p><i>Recours contre les dommages causés aux populations locales et autochtones par la faune sauvage</i></p>	<p>N/A</p>	<p>Aucune disposition du code forestier ne prévoit la possibilité pour les populations locales et autochtones des voies de recours contre les dommages causés par la faune sauvage</p>
<p><i>Constitution de partie civile pour toutes personnes physiques ou morales en matière de violation de lois en matière environnementale ou relative aux ressources naturelles</i></p>	<p><i>Code de Procédure Pénale :</i> Article 7 alinéa 1: L'action civile a pour objet la réparation du dommage directement causé par une infraction. Elle appartient à toute personne physique ou morale ayant directement souffert de ce dommage.</p>	<p>Aucune référence explicite n'est faite dans le code forestier concernant la constitution de partie civile pour les populations locales et autochtones victime d'une infraction du code forestier.</p>
<p><i>Constitution de partie civile pour les associations en matière de violation de lois en matière environnementale ou relative aux ressources naturelles</i></p>	<p><i>Code de Procédure Pénale :</i> Article 7 alinéa 2 :Elle appartient, également, à toute association régulièrement déclarée, se proposant par ses statuts, de défendre les intérêts collectifs, de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée, de lutter contre le détournement de mineurs et l'entrave à l'exercice de l'autorité parentale, de lutter contre l'incitation des mineurs à la débauche, à la consommation des drogues et des boissons alcoolisées, de défendre et d'assurer le respect des droits humains.</p>	<p>Parmi les associations aux quelles le code de procédure pénale prévoit la possibilité d'exercer l'action civile il ne figure pas les associations environnementaux.</p>
<p><i>Facilitations économiques pour les populations locales et autochtones</i></p>	<p><i>Code de procédure Pénale :</i> Article 83 : La partie civile qui met en mouvement l'action</p>	<p>Si pour la constitution de partie civile il est prévu que « la partie civile qui joint à</p>

	<p>publique doit, à peine d'irrecevabilité de sa plainte, consigner au Greffe la somme nécessaire pour les frais de procédure, sauf si elle bénéficie de l'assistance judiciaire. Cette somme est fixée par ordonnance du Juge d'Instruction, susceptible d'appel en cas de contestation du montant arrêté.</p> <p>Toutefois, la partie civile qui joint à sa plainte un certificat de non-imposition est dispensée de consignation.</p> <p>Article 263 : La partie civile, qui cite est directement un prévenu devant un tribunal répressif, dans l'acte de citation, élection de domicile au siège du tribunal suivi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.</p> <p>Elle est tenue de consigner au Greffe une provision dont le montant est fixé par jugement avant dire droit sur le siège.</p> <p>Article 86 : Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu est devenue définitive, l'inculpé ainsi que toutes les personnes dénoncées dans la plainte peuvent, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts dans les formes ci-après indiquées.</p>	<p>sa plainte un certificat de non-imposition est dispensée de consignation », le même principe n'apparaît pas pour la citation directe faite par la partie civile.</p> <p>Sauf en cas de bénéfice de l'assistance judiciaire, il pèse sur la partie civile qui met en mouvement l'action publique, un risque de recevoir une demande de dommages-intérêts des personnes dénoncées en cas de non-lieu.</p>
<p><i>Facilitations administratives pour les populations locales et autochtones</i></p>	<p><i>Code de Procédure Pénale :</i> Article 84 : Toute partie civile qui demeure hors du siège de la juridiction où se déroule l'instruction est tenue d'y faire élection de domicile. A défaut,</p>	<p>Cette disposition représente une entrave majeure pour les populations qui décident de porter plainte ou de se constituer partie civile car</p>

	elle ne pourra opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés.	elles ne résident souvent pas dans les villes siège de tribunal.
<i>Caractère dissuasif de la peine</i>	<p><i>Code forestier, articles 273-280</i></p> <p>Article 273.- Sont, punis d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende de 10 000 à 50 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> -inobservation de la réglementation sur les droits d'usages, prévus à l'article 14 ci-dessus <p>Article 276.- Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement Les auteurs des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -exploitation sans plan d'aménagement ou avec un plan d'aménagement non agréé ; -non respect du plan d'aménagement ; 	Ces dispositions permettent de mettre en lumière l'insuffisance des sanctions qui ne sont pas suffisamment dissuasives.

Conclusion

Le domaine forestier est au Gabon est l'un de ceux qui ont connu une législation abondante depuis 1960. Cette attention particulière pour le secteur forestier s'explique par le fait que l'exploitation forestière occupe une place prépondérante dans les ressources budgétaires.

Or les droits des CLA d'avoir accès à la justice dans le domaine de la gestion des ressources forestières et dans le domaine des aires protégées restent actuellement très faibles et méritent d'être renforcés. Le droit existant ne leur accorde la possibilité que dans le cadre des lois de procédure ordinaires notamment celles de procédures, civile, pénale, administrative. Au regard de l'importance économique et sociale de la matière forestière au Gabon, la structure juridique et institutionnelle devrait être réformée de manière à pouvoir intégrer des instances et des mécanismes qui auront pour mission de garantir l'accès à la justice des CLA en réduisant les couts, facilitant les procédures, contournant les barrières de langue et réduisant les barrières géographiques.

Sur le plan procédural, il est aussi important de relever que les CLA sont exclues de la saisine du tribunal en cas de « délits forestiers » ce qui met en cause davantage leur droit d'accès à la justice alors qu'ils seraient parmi les premiers à être affectés par ce type de délits. En outre, les CLA devraient disposer d'un droit de recours administratif et judiciaire pour défendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les processus de gestion forestière; l'accès à ce droit n'est pas clairement reconnu dans la législation forestière gabonaise.

Il serait donc important, dans un second temps et avec la participation des OSC, d'identifier les besoins des CLA et d'établir des recommandations pour améliorer leur accès à la justice en général et dans le domaine de la gestion des ressources forestières en particulier.

Eugenio Sartoretto
Conseiller en Droit et Politiques Publiques

t +44 020 7749 5975
e esartoretto@clientearth.org
www.clientearth.org

Clotilde Henriot
Conseiller en Droit et Politiques Publiques

t +44 (0) 20 3030 5973
e chenriot@clientearth.org
www.clientearth.org

ClientEarth est une organisation de droit de l'environnement à but non lucratif basée à Londres, Bruxelles et Varsovie. Nous sommes des avocats engagés travaillant à l'interface entre le droit, les sciences et les politiques. Nous utilisons la force du droit pour élaborer des stratégies et des outils juridiques pour résoudre les grands problèmes environnementaux.

Brussels

4ème Etage
36 Avenue de Tervueren
1040 Bruxelles 1
Belgium

London

274 Richmond Road
London
E8 3QW
UK

Warsaw

Aleje Ujazdowskie 39/4
00-540 Warszawa
Poland